



**COPIE**

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Bureau de la Protection de  
l'Environnement**  
-----

**Arrêté DCE/BPE n° 2014-071  
du 05 août 2014**

**ARRÊTÉ**

**portant mesures d'urgence  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société VEOLIA PROPLETE LIMOUSIN, à LIMOGES,  
installations de tri, transit et regroupement de déchets non-dangereux**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-20 et R. 512-31 ;**

**Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;**

**Vu l'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative DCE/BPE n° 2014/070 en date du 05 août 2014 des installations de la société VEOLIA PROPLETE LIMOUSIN sises sur la commune de LIMOGES ;**

**Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 juillet 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;**

**VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 23 juillet 2014, reçues le 25 juillet 2014 ;**

**Considérant que le volume d'activité des installations de la société VEOLIA PROPLETE LIMOUSIN est très supérieur au volume autorisé ;**

**Considérant le risque d'atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la présence de déchets non-dangereux en quantités très supérieures aux quantités actuellement autorisées ;**

**Considérant** en particulier le risque de propagation d'un éventuel incendie à la végétation et aux bâtiments occupés par des tiers à proximité du site, notamment en période de fortes chaleurs ;

**Considérant** que les mesures de maîtrise des risques doivent de ce fait être prescrites dans des délais incompatibles avec la consultation du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** le motif d'intérêt général tiré des graves conséquences d'ordre économique ou social qui résulteraient d'une suspension de l'activité de la société VEOLIA PROPLETE LIMOUSIN ;

**Considérant** que face à la situation irrégulière des installations de la société VEOLIA PROPLETE LIMOUSIN, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 512-20 du même code en imposant des mesures d'urgence aux installations exploitées par la société VEOLIA PROPLETE LIMOUSIN rue de Solignac à LIMOGES.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne

## **ARRETE**

**Article 1** – La société VEOLIA PROPLETE LIMOUSIN exploitant une installation de tri, transit et regroupement de déchets non-dangereux rue de Solignac à Limoges, est tenue de respecter les dispositions prescrites par le présent arrêté en sus des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1996 susvisé.

**Article 2** – Tout stockage ou dépôt de déchets est implanté à une distance minimale de 10 m des limites de propriété.

**Article 3** - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LIMOGES, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne - 1 rue de la préfecture - BP 87031 Limoges cédex
- hiérarchique, adressé au ministre en charge des installations classées - ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 Paris-La-Défense Cédex.

**Article 4** : le présent arrêté sera notifié à la société VEOLIA PROPLETE LIMOUSIN.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Limoges.

A Limoges, le 05 août 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Alain CASTANIER



LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Protection de l'Environnement

Arrêté DCE/BPE n° 2014-070  
du 05 août 2014

**ARRÊTÉ**  
PORTANT MISE EN DEMEURE DE RÉGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE  
DE LA SOCIÉTÉ VEOLIA PROPLETE LIMOUSIN À LIMOGES

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5,
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1996 autorisant la société VEOLIA PROPLETE LIMOUSIN à exploiter au 116, route de Solignac – ZI ROMANET à LIMOGES, un centre de tri de déchets industriels banals, un centre de transfert de déchets ménagers et assimilés,
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 juillet 2014 relatant l'exploitation par la société VEOLIA PROPLETE LIMOUSIN, sans l'autorisation requise d'une installation relevant de la rubrique 2710 de la nomenclature susvisée, ainsi que l'augmentation substantielle des volumes de déchets stockés au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature susvisée sur le territoire de la commune de Limoges,
- Vu le courrier du 3 juillet 2014 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 23 juillet 2014, reçues le 25 juillet 2014 ;
- Considérant que lors de sa visite du 18 juin 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté une augmentation substantielle des déchets entreposés au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant que suite à sa déclaration d'antériorité du 30 mars 2011 complétée le 29 avril 2013, l'exploitant avait déjà été informé de l'obligation qui lui incombe de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ;
- Considérant que si des démarches ont été entreprises à cette fin, aucune demande n'a pour l'heure été déposée alors même que la quantité de déchets entreposés sur site a augmenté ;
- Considérant que la quantité de déchets entreposés, les conditions d'exploitation du site et la présence de voisins exposés en cas d'incendie conduisent à l'existence d'un risque significatif d'atteinte à l'environnement et aux personnes en cas d'incendie non maîtrisé sur site ;
- Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société VEOLIA PROPLETE LIMOUSIN de régulariser sa situation administrative;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Vienne,

**Article 1 :** La société VEOLIA PROPLETE LIMOUSIN exploitant une installation de tri, transit et regroupement de déchets non-dangereux en rue de Solignac à LIMOGES est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation, constitué conformément aux articles R. 512-2 à R. 512-10 du code de l'environnement, en préfecture de Haute-Vienne,
- en cessant l'activité de déchèterie et en ramenant le volume de déchets non-dangereux susceptibles d'être stockés sur le site aux limites de son autorisation (1000 t).

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation de l'activité classée en autorisation à la rubrique n° 2718, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prises dans le cadre de cet arrêt d'activité (enlèvement des déchets...) et comprenant tous les justificatifs nécessaires ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt de dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études...).

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

**Article 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, des sanctions prévues par les dispositions de l'alinéa II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

**Article 3 :** Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne - 1 rue de la préfecture - BP 87031 Limoges cédex
- hiérarchique, adressé au ministre en charge des installations classées - ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 Paris-La-Défense Cédex.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à la société VEOLIA PROPLETE LIMOUSIN.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au maire de Limoges.

A Limoges, le 05 août 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Alain CASTANIER